

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## Autorité nationale des jeux

---

### **DÉCISION N° 2024-131 DU 11 JUILLET 2024 PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION EN LIGNE À TITRE EXPÉRIMENTAL DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « *FRUITY BOOSTER* »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2023-050 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 23 mars 2023 portant autorisation d'exploitation en ligne à titre expérimental du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Fruity Booster* » ;

Vu la décision n° 2023-76 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 20 avril 2023 relative à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs additionnel dénommé « *Super Jackpot* » ;

Vu la décision n° 2023-165 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 22 juin 2023 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2024 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 13 mai 2024 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Fruity Booster* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2024-230-FruityBooster-LIGNE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 11 juillet 2024,

*Considérant ce qui suit :*

1. Le 13 mai 2024, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Fruity Booster* ». Autorisé à titre expérimental par la décision n° 2023-050 du 23 mars 2023 pour une durée de quinze mois et exploité depuis le 17 avril 2023, ce jeu, dont la commercialisation serait poursuivie à compter du 18 juillet 2024, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de grattage définie au 1° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu implique la participation au jeu instantané additionnel « *Super Jackpot* ». Elle suppose le versement d'une mise unitaire de 5 euros, décomposée en 4,85 euros pour le jeu « *Fruity Booster* » et 0,15 euro pour le jeu additionnel, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 72 %.

2. N'ayant été précédemment autorisé qu'à titre expérimental, ce jeu doit être examiné dans le cadre de la procédure d'autorisation mentionnée au premier alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée susvisée.

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Fruity Booster* », auquel est adossé le jeu instantané additionnel « *Super Jackpot* », respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de grattage que le plafond de gains autorisé.

5. **Cependant**, il ressort de l'instruction que le bilan d'exploitation du jeu réalisé en application de la décision n° 2023-050 du 23 mars 2023 confirme les éléments de risque qui avaient justifié que l'Autorité ne l'autorise qu'à titre expérimental, notamment en ce qui concerne la part des joueurs problématiques (joueurs « *Playscan* » « *jaunes* » et « *rouges* ») dans le produit brut de ce jeu qui dépasse les [...] % ([...] %), celle des joueurs excessifs (joueurs « *Playscan* » « *rouges* ») qui se situe à [...] %, soit au-dessus de la limite de 20 % fixée l'article 2.1 de la décision d'approbation du programme des jeux et paris pour l'année 2024, ou encore la mise moyenne au premier centile, qui s'élève à [...] euros par an.

6. A cela s'ajoute le fait que le jeu « *Fruity Booster* », qui appartient au segment des jeux « *ExcluWeb* » à 5 euros, caractérisé par des risques de jeu excessif qui se sont aggravés entre 2022 et 2023, présente des facteurs de risques supplémentaires qui lui sont propres (vitesse de

révélation des symboles légèrement accélérée en comparaison des jeux équivalents et un taux de retour aux joueurs plus élevé que les autres jeux de cette gamme).

7. Il résulte de ces éléments que le jeu ne présente pas de garanties suffisantes en matière de respect de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure pour justifier que la poursuite de son exploitation soit autorisée.

8. Il ressort ainsi de l'ensemble de ces éléments qu'il y a lieu de refuser d'autoriser le jeu « *Fruity Booster* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2024-230-FruityBooster-LIGNE.

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société LA FRANÇAISE DES JEUX n'est pas autorisée à exploiter le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Fruity Booster* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2024-230-FruityBooster-LIGNE.

**Article 2** : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 11 juillet 2024.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 17 juillet 2024*